

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 55

Demande en nomination d'un tuteur temporaire

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, toute personne peut demander à la Cour suprême de nommer un tuteur temporaire pour un adulte incapable. Selon les paragraphes (2) et (3) respectivement du même article, le demandeur n'est pas tenu de déposer le rapport d'évaluation exigé au paragraphe 30(1), ni de signifier un exemplaire de la demande à qui que ce soit. Dans les cas où le tuteur temporaire est nommé pour une période dépassant 30 jours, la Cour, comme le prévoit le paragraphe 35(10), doit donner des instructions concernant la conformité à l'article 30.

Puisque la nomination d'un tuteur temporaire par la Cour constitue une atteinte importante à l'indépendance financière d'un adulte, la Cour aura comme pratique d'exiger que la demande en nomination d'un tuteur temporaire soit signifiée à l'adulte visé par la demande, au tuteur et curateur public, ainsi qu'au Service de protection des adultes du Gouvernement du Yukon.

La demande en nomination d'un tuteur temporaire doit toujours être accompagnée d'un avis écrit fourni par un médecin ou une infirmière autorisée.

Juge Veale
9 décembre 2009